

ÉVALUATION FORMATIVE DU FONDS DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Mars 2006

Division de l'évaluation Section de l'intégration et de la coordination de la politique

TABLE DES MATIÈRES

SC	OMMAIRE	1
1.	INTRODUCTION	7
	1.1. Contexte de l'évaluation	
	1.2. Portée et objectifs de l'évaluation	7
	1.3. Structure du rapport	
2.	DESCRIPTION DU FONDS DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI	
	SUR LES CONTRAVENTIONS	9
	2.1. Contexte politique et législatif	9
	2.2. Logique du programme	13
	2.3. Structure de gestion	17
	2.4. Ressources du programme	18
3.	MÉTHODOLOGIE	19
	3.1. Examen de documents et de dossiers	19
	3.2. Entrevues avec des intervenants clés	19
	3.3. Visites sur place	20
4.	PRINCIPALES CONSTATATIONS	21
	4.1. Raison d'être du programme	21
	4.2. Ententes visant la <i>Loi sur les contraventions</i>	24
	4.3. Mise en œuvre en Ontario	25
	4.4. Mise en œuvre au Manitoba	32
5.	CONCLUSIONS ET EXPÉRIENCES ACQUISES	37
	5.1. Raison d'être du programme	
	5.2. Conception et fonctionnement	
	5.3. Résultats	
6	RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION	43

SOMMAIRE

1. Introduction

En 2003, le ministère de la Justice du Canada créait le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* en réponse à un jugement de la Cour fédérale de 2001 sur les exigences en matière de droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. Dans le cadre de sa stratégie de mesure du rendement, le ministère de la Justice a prévu de mener cette évaluation formative au cours de l'exercice 2005-2006. Au moment de l'évaluation, des activités avaient été mises en œuvre en Ontario et au Manitoba. Ce document constitue le rapport final de l'évaluation formative.

2. Description du programme

En 1992, le Parlement adoptait la *Loi sur les contraventions* afin de mettre en place une procédure nouvelle et simplifiée pour traiter d'une série d'infractions fédérales définies par règlement. Essentiellement, le but était de simplifier la façon de traiter certaines infractions fédérales qui, jusqu'alors, étaient traitées par poursuite sommaire devant les cours criminelles.

Le mécanisme de la *Loi sur les contraventions* prévoit la qualification d'infractions fédérales qui doivent être considérées comme des « contraventions » et la mise en place d'un mode de traitement de ces contraventions. En 2001, on a demandé à la Cour fédérale de préciser dans quelle mesure ces exigences en matière de droits linguistiques pour les services judiciaires et extrajudiciaires s'appliquaient au contexte de la *Loi sur les contraventions*. La cour a conclu que même si le Gouvernement du Canada était autorisé à utiliser le régime de poursuites d'une province ou d'un territoire pour traiter des contraventions fédérales, il devait se conformer aux exigences qui seraient applicables dans le contexte d'un régime de poursuites fédéral. Plus précisément, la cour a déclaré que tout ordre d'administration qui traite de contraventions fédérales agit, en fait, au nom du Gouvernement du Canada.

Suite à la décision de la Cour fédérale, le ministère de la Justice a lancé un processus de modification des ententes visant la *Loi sur les contraventions* pour y inclure les nouvelles dispositions sur les exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans la décision. À l'appui de ce processus, le ministère de la Justice a reçu des fonds pour créer le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, objet de la présente évaluation formative.

3. Méthodologie

La méthode se répartit en trois composantes :

- examen de documents et de dossiers;
- entrevues avec des intervenants clés des représentants de l'administration fédérale, de l'Ontario et du Manitoba, du Bureau de la Commissaire aux langues officielles et de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba; et,
- visites sur place en Ontario (Brampton et Newmarket) et au Manitoba (Steinbach et St-Pierre-Jolys).

4. Raison d'être du programme

Le jugement de la Cour fédérale a confirmé que les provinces ou les municipalités qui traitent les contraventions fédérales agissent à tous égards pour le compte des autorités fédérales et doivent donc faire respecter tous les droits linguistiques que prévoient le *Code criminel* et la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.

Il faut deux grandes étapes pour garantir adéquatement les exigences quasi-constitutionnelles en matière de droits linguistiques à l'égard des contraventions fédérales. Les autorités fédérales doivent en premier lieu veiller à ce que les accords portant sur le traitement des contraventions fédérales incorporent et respectent les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Des ententes comportent un engagement précis de garantir ces droits linguistiques de la part des provinces signataires faisant l'objet de l'évaluation.

Il faut en second lieu que les autorités provinciales et municipales responsables du traitement des contraventions fédérales fassent preuve de diligence raisonnable pour faire respecter ces droits linguistiques. De même que pour les ministères fédéraux, on attend de ces autorités qu'elles prennent les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements à l'égard des droits

linguistiques. Il faut souligner toutefois que des insuffisances dans la prestation de services dans les deux langues officielles n'affectent pas la validité de la décision fédérale d'incorporer des régimes provinciaux et territoriaux en matière de poursuites afin de traiter les contraventions fédérales. Les autorités chargées de traiter les contraventions fédérales ne peuvent être tenues responsables à un niveau qui dépasserait celui auquel sont assujettis les ministères fédéraux. Nous soulignons ici qu'après 30 ans, de nombreux ministères fédéraux ont encore de la difficulté à satisfaire aux obligations de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Les attentes à l'égard de ceux-ci et des autorités provinciales et municipales responsables du traitement des contraventions fédérales sont donc semblables; on ne s'attend pas à ce que la prestation des services bilingues y soit parfaite, mais à ce que les premiers comme les secondes prennent les mesures qui s'imposent pour respecter leurs engagements en faisant preuve de diligence raisonnable et de bonne foi.

5. Conception et fonctionnement

Au moment de l'évaluation, des accords concernant la *Loi sur les contraventions* avaient été signés avec neuf administrations. Seulement six de ces accords toutefois (Ontario, Manitoba, Colombie-Britannique, Nouvelle Écosse, municipalités d'Ottawa et Mississauga) comportent des sections portant précisément sur les obligations quant aux pleins droits linguistiques aux termes du *Code criminel* et de la *Loi sur les langues officielles* (Partie IV). Justice Canada négocie actuellement avec les autres administrations afin de modifier les accords en vigueur ou bien de négocier un premier accord, son objectif étant toujours que des accords soient en place dans toutes les administrations avant la fin de l'exercice 2007-2008.

Le niveau des ressources financières fédérales devant être attribuées au Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* sera affecté par la réussite ou l'échec du Gouvernement du Canada de signer des ententes avec toutes les administrations, qui n'influent pas toutefois sur la raison d'être du fonds. Si quelques administrations ne signent pas d'accord, les contraventions fédérales continueront d'y être traitées par procédure sommaire. Le fait de ne pas réussir à mettre en place des accords dans toutes les administrations influera peut-être sur la réalisation des objectifs déclarés de la *Loi sur les contraventions*, mais non ceux du <u>Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.</u>

L'Ontario et le Manitoba ont mis en œuvre les activités définies dans leurs ententes visant la *Loi* sur les contraventions :

- L'Ontario a concentré la mise en œuvre de ses activités dans sept tribunaux, en fonction des lacunes qui avaient été repérées. Au nombre des activités, il y a eu l'affichage bilingue et l'affectation de personnel judiciaire bilingue à des postes judiciaires et extrajudiciaires. Des activités au niveau de l'ensemble de la province ont aussi été mises en œuvre notamment impression et distribution de procès-verbaux d'infraction, destinés à satisfaire aux exigences portant sur les pleins droits linguistiques.
- Également en fonction des lacunes qui avaient été repérées, le Manitoba a insisté sur la mise en œuvre de liens vidéo dans les régions où cette technologie était encore absente. Elle permet, en cas de contravention fédérale, de plaider coupable et de s'expliquer devant un magistrat ou un juge de paix bilingue. Le Manitoba a aussi mis à disposition les services de généralistes juridiques, susceptibles de fournir une variété de services extrajudiciaires bilingues. De même qu'en Ontario, des activités ont été mises en œuvre dans l'ensemble de la province, notamment l'impression de procès-verbaux d'infraction, satisfaisant à toutes les exigences portant sur les droits linguistiques.

Les ententes visant la *Loi sur les contraventions* en Ontario et au Manitoba garantissent adéquatement les exigences linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions*, ainsi que les a définies la Cour fédérale. Ils engagent sans ambiguïté les deux provinces à garantir les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, selon le cas.

Il se peut qu'il y ait des lacunes imprévues dans les services, à mesure que ces accords évoluent et que les administrations maîtrisent le traitement des contraventions fédérales. Il se peut de même que des lacunes qui avaient été initialement repérées soient résolues et ne nécessiteront plus de financement permanent. Le financement consacré à l'affichage en constitue un exemple; à présent que les affiches sont là, ces activités n'apparaîtront probablement plus dans les futurs accords en Ontario et au Manitoba. On prévoit donc que les activités énumérées dans les accords vont évoluer. L'engagement de garantir tous les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales doit en revanche demeurer intact, ce qui satisfait largement à la décision de la Cour fédérale.

L'Ontario et le Manitoba ont remis des rapports contenant les informations exigées dans le modèle que Justice Canada leur avait remis. Ces informations lui permettent de rendre compte du genre d'activités que soutient le fonds et du nombre des contraventions fédérales traitées dans chaque administration, notamment le nombre des procès qui se sont déroulés en français.

Il est dommage que les bases de données de l'Ontario (ICON) et celles du Manitoba (CON) ne permettent pas le suivi systématique des procès en français. Pour l'instant, on y suit manuellement le nombre des procès en français portant sur des contraventions fédérales. Étant donné le faible nombre de procès se déroulant actuellement en français, il n'est peut-être pas rentable de modifier ces bases de données, mais cette question est à suivre. Le nombre des procès en français portant sur des contraventions fédérales aide certes à mener des activités d'évaluation ou de planification des besoins, mais est de peu de conséquence. Les administrations doivent avoir la capacité de traiter les contraventions fédérales dans le respect des droits linguistiques applicables, quel que soit le volume.

6. Résultats

Tant en Ontario qu'au Manitoba, les diverses activités que soutient le fonds ont été déterminées par un processus consultatif ayant associé Justice Canada et le bureau du procureur général provincial. Nous remarquons aussi que les Services en français du secteur de la justice pour l'Ontario et le Secrétariat des services en langue française pour le Manitoba ont dans une certaine mesure été associés à ces consultations.

Des activités définies par les deux administrations concernent la prestation de services bilingues dans le contexte des contraventions fédérales. Nous n'avons relevé aucune preuve que ces activités n'étaient pas obligatoires. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, on prévoit que les activités financées dans les administrations évolueront graduellement. À mesure qu'elles acquièrent davantage d'expérience, des lacunes imprévues peuvent surgir dans les services. La structure des ententes visant la *Loi sur les contraventions* possède la souplesse qu'il faut pour combler de telles lacunes.

Des activités soutenues par le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* n'ont que peu augmenté la capacité de l'Ontario comme du Manitoba de dispenser des services linguistiques. Les infrastructures déjà en place à cet effet y sont importantes, pour les services judiciaires et extrajudiciaires. Des activités soutenues par le Fonds se sont donc limitées à certains tribunaux ou à certains domaines de service.

La capacité accrue de dispenser des services bilingues à propos des contraventions fédérales va bénéficier aussi aux personnes inculpées pour infraction provinciale. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, il s'agit d'une incidence non prévue, mais heureuse, de la mise en œuvre du fonds. Les données déclarées à ce jour par les bénéficiaires du fonds fournissent de précieuses informations pour apprécier la réalisation des résultats intermédiaires et à long terme. Ces rapports fournissent des données pertinentes sur le contexte et sur le rendement, grâce à la description des types d'activité financés, du nombre des inculpations aux termes de la *Loi sur les contraventions* (notamment le nombre des procès en français) et des types de contravention (inculpations aux termes de la législation fédérale).

La déclaration des plaintes soulève des inquiétudes. Les ententes visant la *Loi sur les contraventions* avec l'Ontario et le Manitoba les engagent à informer le Canada des plaintes à propos des exigences linguistiques. Les ministères provinciaux comptent sur les greffes pour suivre les plaintes éventuelles et les déclarer. À ce jour, aucune plainte n'a été déclarée.

De par la nature plutôt technique des régimes de poursuite en cas de contravention fédérale, il semble peu probable qu'une personne inculpée pour contravention fédérale et ayant de la difficulté à recevoir des services bilingues sache à qui s'adresser pour déposer une plainte. Bien sûr, on peut s'adresser à cette fin à la Commissaire aux langues officielles. Cela suppose toutefois que l'on sache que le greffe de la province où a lieu la plainte agit en réalité au nom des autorités fédérales. Il est beaucoup plus probable que cela se passe comme en 1997, quand l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a déposé une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles, ce qui a mené au jugement de la Cour fédérale.

Dans ce contexte, l'obligation de déclarer toutes les plaintes devrait demeurer dans les ententes visant la *Loi sur les contraventions*. Il faut cependant interpréter ces données avec prudence. Justice Canada voudra peut-être, dans le cadre d'une évaluation sommative du fonds, faire appel à d'autres méthodes, notamment recourir à des enquêteurs qui fassent comme les citoyens, afin d'évaluer s'il existe des services dans les deux langues officielles, par téléphone et en personne.

1. INTRODUCTION

En 2003, le ministère de la Justice du Canada créait le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* en réponse à un jugement de la Cour fédérale de 2001 sur les exigences en matière de droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. Dans le cadre de sa stratégie de mesure du rendement, le ministère de la Justice a prévu de mener cette évaluation formative au cours de l'exercice 2005-2006. Au moment de l'évaluation, des activités avaient été mises en œuvre en Ontario et au Manitoba. Ce document constitue le rapport final de l'évaluation formative.

1.1. Contexte de l'évaluation

Cette évaluation formative constitue l'élément central de la stratégie de Justice Canada pour mesurer le rendement du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

Au début de 2003, le financement du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* a été approuvé couvrant six exercices, de 2002-2003 à 2007-2008. Le Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) mis au point pour le Fonds prévoit une évaluation formative en 2005-2006 et une évaluation sommative en 2007-2008.

On s'attend à ce que l'évaluation formative, en plus de répondre aux exigences de mesure du rendement, vienne corroborer les efforts de Justice Canada dans la négociation, avec d'autres ressorts, d'ententes visant la *Loi sur les contraventions*.

1.2. Portée et objectifs de l'évaluation

La présente évaluation porte sur les activités financées en Ontario et au Manitoba. Une entente a aussi été signée avec la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse, mais la mise en œuvre des activités n'était pas suffisamment avancée pour l'inclure dans cette évaluation.

L'évaluation poursuit trois objectifs :

- Fournir au ministère de la Justice une évaluation des progrès dans la mise en œuvre et les premiers résultats du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Plus précisément, on s'attend à ce que l'évaluation :
 - examine et évalue la mesure dans laquelle la conception du Fonds répond aux exigences linguistiques s'appliquant à la Loi sur les contraventions, ainsi qu'aux besoins des provinces et des territoires;
 - examine et évalue les progrès et les succès de la mise en œuvre du Fonds à ce jour, détermine dans quelle mesure elle est efficace et conforme au plan, tout en gardant à l'esprit la possibilité de l'améliorer encore; et,
 - examine et évalue l'information disponible à ce jour sur les résultats attendus et en fasse rapport.
- Préparer le Fonds pour l'évaluation sommative, déterminer les ajustements éventuellement requis par un aspect donné du Fonds afin de mieux atteindre les incidences attendues.
- Revoir le rendement du CGRR et les stratégies d'évaluation pour s'assurer qu'ils sont toujours pertinents et qu'ils ciblent des indicateurs qui démontreront clairement les réalisations du Fonds¹.

Un cadre d'évaluation, mis au point dans le cadre du CGRR du Fonds, vient étayer ces objectifs.

1.3. Structure du rapport

La présente évaluation comprend six sections y compris la présente introduction. La section 2.0 expose le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. La section 3 expose la méthode utilisée pour l'évaluation formative et la section 4 résume les principales constatations. La section 5.0 énonce les conclusions et les expériences acquises et la section 6.0 énonce les recommandations et réponse de la direction.

Source : Ministère de la Justice. Demande de propositions : Évaluation formative du Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions, 2005.

2. DESCRIPTION DU FONDS DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Le Gouvernement du Canada a mis en œuvre le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* en réponse à une décision de la Cour fédérale sur les exigences linguistiques applicables aux contraventions fédérales. Nous exposons ici le contexte politique et législatif dans lequel a été créé le Fonds ainsi que la logique du programme, sa structure de gestion et ses ressources.

2.1. Contexte politique et législatif

Le contexte politique et législatif dans lequel a été créé le Fonds de mise en application de la *Loi* sur les contraventions est particulièrement pertinent car il façonne directement les objectifs, les activités et les incidences attendues du programme.

2.1.1. La Loi sur les contraventions

En 1992, le Parlement adoptait la *Loi sur les contraventions* afin de mettre en place une procédure nouvelle et simplifiée pour traiter d'une série d'infractions fédérales définies par règlement. Essentiellement, le but était de simplifier la façon de traiter certaines infractions fédérales qui, jusqu'alors, étaient traitées par poursuite sommaire devant les cours criminelles.

Avant 1992, une infraction fédérale ne pouvait être traitée que par acte d'accusation ou poursuite sommaire :

- Les infractions punissables par acte d'accusation sont des infractions graves (généralement de nature criminelle) telles que le vol, le meurtre ou la conduite avec facultés affaiblies et ayant causé des blessures, qui requièrent, compte tenu de la gravité de leur nature, un mode de poursuite particulièrement strict et souvent long.
- Les infractions punissables par poursuite sommaire comprennent certaines infractions de nature criminelle, moins graves que celles punissables par acte d'accusation, telles que le recel, les voies de fait, la fraude et la plupart des infractions pour conduite avec facultés

affaiblies. Elles comprennent aussi une série d'infractions définies par des lois fédérales autres que le *Code criminel*. Par exemple, le fait de pêcher dans une réserve d'espèces sauvages désignée (*Loi sur les espèces sauvages du Canada*), le fait d'exploiter une embarcation de plaisance avec un nombre insuffisant de vêtements de flottaison individuels (*Loi sur la marine marchande du Canada*), ou le fait de procurer des produits du tabac à un adolescent dans un lieu public (*Loi sur le tabac*); toutes ces infractions constituent des infractions fédérales punissables par poursuite sommaire.

En 1992, le Parlement adoptait la *Loi sur les contraventions* pour instaurer une solution de rechange à la procédure des poursuites sommaires. L'adoption de cette loi visait trois objectifs précis :

- décriminaliser certaines infractions fédérales;
- améliorer l'application des lois et des règlements fédéraux;
- alléger la charge de travail des tribunaux en permettant aux contrevenants d'effectuer des paiements volontaires.

Le mécanisme de la *Loi sur les contraventions* prévoit la qualification d'infractions fédérales qui doivent être considérées comme des « contraventions » et la mise en place d'un mode de traitement de ces contraventions.

La qualification des « contraventions » se fait par règlement². Le *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313) a déjà qualifié plus de 2000 infractions fédérales (découlant de plus de 20 lois et de plus de 40 ensembles de règlements) qui sont maintenant considérées comme des contraventions. Désormais, au lieu d'être traitées par voie de poursuites sommaires devant les cours criminelles, ces infractions fédérales sont traitées selon un mécanisme de rechange créé par la *Loi sur les contraventions*.

Ce nouveau mécanisme de poursuite peut s'établir selon l'un des deux modes suivant :

- Option 1 : Les autorités fédérales peuvent appliquer le régime de poursuites actuellement prévu par la *Loi sur les contraventions*.
- Option 2 : Les autorités fédérales peuvent rendre applicable le régime de poursuites d'une province ou d'un territoire pour traiter des contraventions fédérales. Plus simplement, cela

² Voir article 8 (1) de la *Loi sur les contraventions*, ch. 47, 1992.

signifie qu'une contravention fédérale peut être traitée à peu près comme une infraction provinciale. Ainsi, si une personne est prise en train de pêcher dans une réserve d'espèces sauvages (infraction fédérale), il ou elle recevra un procès-verbal qui comprendra les mêmes options que celles qui s'appliquent à une personne qui fait l'objet d'un procès-verbal pour ne pas porter de ceinture de sécurité (infraction provinciale). Bien que différentes selon les ressorts, ces options prévoient généralement la possibilité de payer une amende, de plaider coupable avec explications, ou de choisir un procès. Dans les deux derniers cas, la procédure a lieu habituellement devant un juge de paix et non devant un juge de cour provinciale (comme ce serait le cas avec le régime des poursuites sommaires).

Les autorités fédérales ont retenu la deuxième option. Bien que techniquement possible, la première option a été écartée, surtout parce qu'elle serait trop coûteuse et inefficace.

Pour rendre le régime des infractions provinciales ou territoriales applicable aux contraventions fédérales, deux importantes étapes sont nécessaires :

- Tout d'abord, les autorités fédérales doivent établir le cadre réglementaire adéquat en incluant officiellement le régime applicable aux infractions provinciales ou territoriales dans la Loi sur les contraventions. Conformément à l'article 65.1 de la Loi sur les contraventions et en application du Règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312), cette première étape est terminée dans sept provinces : Terre-Neuve et Labrador, Îledu-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba.
- Ensuite, le Gouvernement du Canada signe généralement une entente, avec la province ou le territoire concerné, établissant les modalités d'utilisation du régime applicable aux infractions provinciales ou territoriales. Ces ententes précisent aussi comment seront gérés les coûts de traitement des contraventions fédérales et les revenus qu'elles génèreront.

2.1.2. Les exigences en matière de droits linguistiques

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les contraventions*, le Gouvernement du Canada doit veiller à ce que soient respectées les droits linguistiques applicables, tant devant les tribunaux (contexte judiciaire) qu'en dehors des tribunaux (contexte extrajudiciaire).

L'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* donnent à tous les Canadiens le droit à un procès dans la langue officielle de leur choix pour toute question mettant en cause des lois fédérales. Comme l'a établi la jurisprudence, ce

droit s'étend à l'ensemble de la procédure devant la cour, qui doit être institutionnellement bilingue³.

L'article 20 de la Charte et la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* donnent à tous les Canadiens le droit d'être servis par les institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix, à certaines conditions, et ceci vise le besoin de services dans la langue officielle de la minorité lorsqu'il existe une demande importante pour ces services.

En 2001, on a demandé à la Cour fédérale de préciser dans quelle mesure ces exigences en matière de droits linguistiques s'appliquaient au contexte de la *Loi sur les contraventions*⁴. La cour a conclu que même si le Gouvernement du Canada était autorisé à utiliser le régime de poursuites d'une province ou d'un territoire pour traiter des contraventions fédérales, il devait se conformer aux exigences qui seraient applicables dans le contexte d'un régime de poursuites fédéral. Plus précisément, la cour a déclaré que tout ordre d'administration qui traite de contraventions fédérales agit, en fait, au nom du Gouvernement du Canada. Dans ces cas, l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* prévoit que l'autorité agissant au nom du Gouvernement du Canada est assujettie aux mêmes exigences en matière de droits linguistiques que celles applicables à une institution fédérale :

25. Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services dispensés au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

La *Loi sur les contraventions* prévoit aussi que tous les articles du *Code criminel* portant sur les infractions traitées par poursuite sommaire s'appliquent au traitement des contraventions fédérales, sauf lorsque la *Loi sur les contraventions*, ses règlements d'application ou les règles de la cour en disposent autrement. Les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, portant sur les exigences linguistiques, s'appliquent donc aux contraventions fédérales.

La Cour fédérale a tout spécialement ordonné au ministère de la Justice du Canada :

«de prendre les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et autres, pour faire en sorte que les droits linguistiques quasi-constitutionnels, reconnus par les

.

³ Voir C. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768.

⁴ Voir Commissaire aux langues officielles et sa Majesté, 2001 CFPI 239.

articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et la partie IV de la *LLO*, pour les personnes faisant l'objet d'une poursuite pour contravention aux lois ou aux règlements fédéraux, soient respectés dans toute réglementation ou entente intervenue ou à intervenir avec des tiers visant la responsabilité d'administrer la poursuite des contraventions fédérales».

Suite à la décision de la Cour fédérale, le ministère de la Justice a lancé un processus de modification des ententes visant la *Loi sur les contraventions* pour y inclure les nouvelles dispositions sur les exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans la décision. À l'appui de ce processus, le ministère de la Justice a reçu des fonds pour créer le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, objet de la présente évaluation formative.

2.2. Logique du programme

Le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* finance un certain nombre d'activités qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique. Cette section expose la logique du programme du Fonds. Elle repose sur le modèle logique du Fonds figurant au tableau 1, page 16.

2.2.1. Buts du programme

Le but premier du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* est de parvenir à une application de la *Loi sur les contraventions* qui respecte toutes les exigences en matière de droits linguistiques applicables. Plus particulièrement, le Fonds vise à atteindre trois objectifs :

- « Mettre en œuvre, en collaboration avec les provinces, les territoires, les municipalités ou les organisations non gouvernementales, des mesures qui permettent l'utilisation des deux langues officielles dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur les contraventions*.
- Au niveau des services judiciaires, assurer l'accès à la justice en conformité avec les droits linguistiques prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.
- Au niveau des services extrajudiciaires, reconnaître les obligations linguistiques prévues à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* » ⁵.

-

Ministère de la Justice du Canada. Programme de financement du ministère de la Justice pour la mise en application de la Loi sur les contraventions : modalités, 2003.

2.2.2. Activités et extrants du programme

Les activités entreprises dans le cadre du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* ont lieu tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial.

Au niveau fédéral, on s'attend à ce que le ministère de la Justice négocie des ententes visant la *Loi sur les contraventions* et portant sur les exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Pour reconnaître ces droits linguistiques, les autorités fédérales devront aussi modifier, en fonction des ressorts concernés, le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312).

Au niveau provincial, le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* finance une gamme d'activités jugées nécessaires à l'expansion de la capacité linguistique des mécanismes existant pour les infractions provinciales, de manière à respecter les exigences en matière de droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. On s'attend à ce que la liste des activités financées dans chaque ressort varie en fonction des lacunes et des besoins définis mais elle devrait généralement contenir certains des éléments suivants :

- L'embauche et l'affectation de personnel judiciaire (comme des juges de paix) et extrajudiciaire (comme des greffiers) bilingues;
- La formation linguistique du personnel judiciaire et extrajudiciaire;
- Dans les tribunaux ou les greffes, l'installation ou la modification d'équipements et de systèmes accessibles à un personnel judiciaire et extrajudiciaire bilingue;
- La fourniture de la documentation juridique (comme les procès-verbaux) et de l'information connexe (comme les dépliants) dans les deux langues officielles;
- L'installation d'une signalisation bilingue dans les tribunaux et les greffes.

2.2.3. Incidences attendues

On s'attend à ce que la mise en œuvre des activités, particulièrement au niveau provincial, contribue à la réalisation d'une série de résultats immédiats, intermédiaires et à long terme :

• À court terme, les activités devraient augmenter la capacité des bénéficiaires des fonds (tribunaux) de fournir des services dans les deux langues officielles, qu'il s'agisse des services judiciaires ou des services extrajudiciaires.

- À moyen terme, le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* devrait satisfaire aux exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Ce qui, en retour, devrait garantir au ministère de la Justice du Canada une application adéquate du jugement de l'arrêt de la Cour fédérale.
- À long terme, le Fonds devrait permettre au Canada d'appliquer pleinement la *Loi sur les contraventions* d'une manière qui soit respectueuse des droits linguistiques quasiconstitutionnels des Canadiens. Pour y parvenir, des ententes visant la *Loi sur les contraventions* et répondant aux exigences en matière de droits linguistiques devront être signées avec toutes les provinces et tous les territoires.

Enfin, le Fonds devrait appuyer l'objectif stratégique de Justice Canada - que le système juridique soit pertinent, accessible et réponde aux besoins des Canadiens - tout en en garantissant la bonne gestion de ce système.

contraventions Modification aux règlements applicables de manière à Activitiés Consultations, modifications et conclusion d'accords avec garantir les droits linguistiques prévus au Code criminel et à (fédérales) les provinces et les territoires la Loi sur les langues officielles Accords de contribution conclus qui Accords de contribution conclus qui garantissent Modifications aux règlements ou lois Extrants garantissent les droits linguistiques prévus aux les droits linguistiques prévus à la partie IV de la applicables de manière à assurer le (fédéraux) articles 530 et 530.1 du Code criminel Loi sur les langues officielles respect des droits garantis Installation/modification de Fourniture de la Formation linguistique Embauche/affectation de l'équipement et des documentation et des donnée au personnel Installation de dispositifs de Activités renseignements y personnel judiciaire et systèmes permettant accès judiciaire et signalisation bilingues (provinciales) extrajudiciaire bilingue à des services judiciaires et afférents dans les deux extrajudiciaire extrajudiciaires bilingues langues officielles Extrants Personnel judiciaire et La documentation La signalisation requise (provinciaux) La formation requise est L'équipement électronique extrajudiciaire requis en pertinente est fournie dans les deux langues donnée requis est installé fonction dans les deux langues officielles est installée officielles Résultat Capacité accrue d'offrir dans les deux langues officielles des services judiciaires et immédiat extrajudiciaires associés à la poursuite des contraventions fédérales Les services judiciaires fournis dans le cadre de la Les services extrajudiciaires fournis dans le cadre de la Résultat poursuite des contraventions fédérales en vertu de la Loi poursuite des contraventions fédérales en vertu de la Loi intermédiaire sur les contraventions respectent les dispositions sur les contraventions respectent les dispositions énoncées aux articles 530 et 530.1 du Code criminel énoncées à la partie IV de la Loi sur les langues officielles La Loi sur les contraventions est mise en application dans tous les ressorts du Canada Résultat dans le respect des droits linguistiques quasi-constitutionnels des Canadiens et des final Canadiennes Objectif Servir les Canadiens : Nous nous emploierons à créer un système judiciaire pertinent et accessible stratégique du qui répondra aux besoins des Canadiens. Nous veillerons à son bon fonctionnement. Ministère

Modèle logique relatif au Fonds de mise en application de la Loi sur les

Tableau 1

2.3. Structure de gestion

La Division de la gestion des contraventions et des marchés, à Justice Canada, gère le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Elle dirige la négociation avec les provinces, les territoires et les municipalités, selon le cas, des ententes visant la *Loi sur les contraventions*. Elle dirige aussi le processus d'établissement du cadre réglementaire pertinent pour intégrer les régimes de poursuites provinciaux et territoriaux à la *Loi sur les contraventions*.

Les administrations provinciales et territoriales (généralement le procureur général) gèrent les activités courantes du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, en collaboration étroite avec les gestionnaires des tribunaux. La responsabilité des administrations provinciales et territoriales concerne notamment :

- L'impression et la distribution des avis d'infraction dans les deux langues officielles;
- L'enregistrement des contraventions fédérales dans les bases de données provinciales et territoriales:
- La tenue de procès, plaidoyers de culpabilité avec représentation en cour et autres services connexes dans la langue officielle choisie par le contrevenant (notamment des services judiciaires et extrajudiciaires), conformément au Code criminel et à la Loi sur les langues officielles;
- La surveillance et le suivi de toute plainte concernant le non-respect des exigences en matière de langues officielles;

Les administrations provinciales et territoriales doivent également soumettre des rapports de rendement à Justice Canada. Ces rapports incluent notamment :

- Le nombre des avis d'infraction émis pour les contraventions aux lois et aux règlements couverts par le *Règlement sur les contraventions*;
- Le montant des amendes imposées;
- Le total des amendes non payées;
- Le nombre de procès tenus, notamment le nombre de procès tenus en français.

2.4. Ressources du programme

À ce jour, le ministère de la Justice a obtenu 38 200 000 \$ pour le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Ces ressources se répartissent sur six exercices de la façon exposée au Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Ressources financières (en millions de dollars)							
Ressorts	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
Crédit 5:							
- Ontario	2,2	2,8	2,8	2,8	2,8		13,4
- Autres ressorts		0,7	2,6	4,7	5,6	6.6	20,2
Crédit 1	0,2	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	4.6
Total	2,4	4,4	6,3	8,3	9,3	7,4	38,2

3. MÉTHODOLOGIE

La méthode utilisée pour effectuer cette évaluation se répartit en trois composantes : examen de documents et de dossiers, entrevues avec des intervenants clés, visites sur place.

3.1. Examen de documents et de dossiers

Pour avoir une compréhension détaillée du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* et des régimes de poursuites provinciaux de l'Ontario et du Manitoba, toute une gamme de documents a été examinée :

- Des ententes visant la *Loi sur les contraventions* et autres documents connexes à la mise en œuvre du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.
- La documentation officielle du programme.
- Des rapports remis par les provinces de l'Ontario et du Manitoba sur la mise en œuvre d'activités financées dans le cadre d'ententes visant la *Loi sur les contraventions*.
- Des décisions judiciaires et opinions d'experts relatifs à la *Loi sur les contraventions*, à la partie XVII du *Code criminel* (article 530) et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.
- Des rapports annuels du Bureau de la Commissaire aux langues officielles.
- Le CGRR du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.
- Les cadres législatifs et réglementaires applicables aux poursuites des infractions provinciales en Ontario et au Manitoba.

3.2. Entrevues avec des intervenants clés

Des entrevues avec des intervenants clés ont été menées entre le 24 juin et le 22 décembre 2005 avec des représentants de l'administration fédérale, de l'Ontario et du Manitoba, du Bureau de la

Commissaire aux langues officielles et de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba. Le Tableau 2 donne la répartition des intervenants clés consultés.

Tableau 2: Répartition des intervenants clés consultés			
Groupes d'appartenance	Nombre de personnes consultées		
Ministère de la Justice du Canada	3		
Commissaire aux langues officielles	1		
Procureur général de l'Ontario	4		
Tribunaux de l'Ontario non visités ayant reçu des fonds	5		
Ministère de la Justice du Manitoba	2		
Secrétariat des services en langue française (Manitoba)	2		
Association des juristes d'expression française	2		
Total	19		

3.3. Visites sur place

Des visites sur place ont été effectuées en Ontario et au Manitoba. La visite au Manitoba a eu lieu du 11 au 13 juillet 2005 et celle en Ontario a eu lieu du 29 novembre au 1^{er} décembre 2005. Deux sites ont été visités dans chaque province :

- En Ontario, les visites sur place ont eu lieu à Brampton et à Newmarket. Ces sites sont désignés en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les langues officielles* mais non en vertu de la *Loi sur les services en français* de la province. Le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* finance des activités dans ces deux sites.
- Au Manitoba, les visites sur place ont eu lieu à Steinbach et à St-Pierre-Jolys. Le palais de justice de Steinbach dessert un certain nombre de collectivités à fortes concentrations de francophones, comme les municipalités rurales De Salaberry, Ste. Anne et le village de St-Pierre-Jolys. Le Fonds a financé des activités à St-Pierre-Jolys pour accroître l'accès aux services bilingues.

4. PRINCIPALES CONSTATATIONS

La présente section du rapport intègre l'information provenant de l'examen des documents, des entrevues avec des intervenants clés et des visites sur place. Les constatations sont regroupées pour chacune des deux provinces objet de l'évaluation : l'Ontario et le Manitoba.

4.1. Raison d'être du programme

Le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* en venant renforcer la viabilité de la décision du Gouvernement du Canada d'incorporer les régimes appliqués aux infractions provinciales et territoriales à la *Loi sur les contraventions*⁶. En augmentant la capacité institutionnelle des régimes de poursuites provinciaux et territoriaux de dispenser des services dans les deux langues officielles, les autorités fédérales sont en mesure de poursuivre la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* dans tous les ressorts du pays.

On a plus ou moins besoin du fonds selon les diverses régions du Canada. En incorporant les régimes de poursuites provinciaux et territoriaux à la *Loi sur les contraventions*, les autorités fédérales incorporent en fait un ensemble de régimes qui diffèrent tant par leur structure que par leur capacité de dispenser des services bilingues. Bien que certains régimes provinciaux, tels que celui du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Manitoba, dispensent des services bilingues qui sont loin de répondre aux normes fédérales, d'autres ressorts ne dispensent aucun de ces services; les disparités sont donc nombreuses.

L'Ontario et le Manitoba ont signé des ententes visant la *Loi sur les contraventions* par lesquelles ils s'engagent à dispenser, pour des contraventions fédérales, des services qui répondent aux exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans le *Code criminel* (articles 530 et 530.1) et dans la *Loi sur les langues officielles* (partie IV). Combiné au

⁶ Voir en 2.1.1 une discussion des deux options dont disposaient les autorités fédérales pour mettre en oeuvre la *Loi sur les contraventions*.

Règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312), cet engagement répond en grande partie à l'arrêt de la Cour fédérale. En particulier, il permet d'éviter d'avoir à comparer les législations provinciales sur leurs services bilingues et à évaluer dans quelle mesure elles répondent aux normes fédérales établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Plus simplement, le cadre actuel signifie que, indépendamment de toute législation provinciale traitant des langues officielles et de toute disparité pouvant exister entre elles, les provinces signataires s'engagent à faire respecter les exigences fédérales en matière de droits linguistiques.

Sur le plan pratique cependant, ce à quoi s'engagent les provinces signataires est considérable. La gamme des services à dispenser dans les deux langues officielles, dans le contexte de la *Loi sur les contraventions* comprend des services judiciaires et extrajudiciaires. En cas de contravention fédérale, les Canadiens ont le droit d'être servis dans l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les circonstances visées par le *Code criminel* (articles 530 et 530.1) et la *Loi sur les langues officielles* (partie IV). Comme il a été précisé à la Section 2.1.2, la Cour fédérale a clairement établi que toute autorité provinciale ou municipale qui traite d'une contravention fédérale agit en fait au nom du Gouvernement du Canada et doit, par conséquent, respecter les exigences en matière de droits linguistiques applicables à une institution fédérale.

Les exigences en matière de droits linguistiques applicables aux services judiciaires, énoncées dans le *Code criminel*, requièrent de tout tribunal traitant de contraventions fédérales d'être institutionnellement bilingue. La Cour suprême du Canada a clairement précisé dans *R. c. Beaulac* la portée des droits linguistiques inscrits au *Code criminel*:

Le paragraphe 530(1) du *Code* donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, pourvu qu'il présente une demande en temps opportun. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada⁷.

En pratique, cela signifie que toutes les étapes importantes d'un procès ayant pour objet une contravention fédérale doivent pouvoir donner lieu à un accès égal aux services dans les deux langues officielles :

⁷ R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768, par. 28.

- Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale présidant un procès ayant pour objet une contravention fédérale doit parler la langue du contrevenant.
- Si le contrevenant n'est pas représenté par un avocat, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale doit l'informer de son droit d'avoir un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- Le contrevenant et son avocat ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles durant le procès.
- Les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- Des interprètes doivent être disponibles pour aider éventuellement les parties au procès.
- Toute décision rendue par écrit doit pouvoir être disponible dans la langue officielle du contrevenant⁸.

Pour les services extrajudiciaires, les exigences en matière de droits linguistiques s'appliquent à toute entité provinciale ou au greffe de n'importe quel tribunal qui traite de contraventions fédérales et qui répond aux conditions énoncées dans la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (comme la présence d'une demande importante de services dans la langue officielle de la minorité). Dans la mesure où cette entité provinciale ou ce greffe agit au nom de l'administration fédérale, elle ou il doit respecter le droit pour tout contrevenant de communiquer, et de recevoir des services, dans les deux langues officielles, comme le prescrit la *Loi sur les langues officielles*:

- Cette obligation vaut tant pour les communications écrites que verbales.
- Des mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer qu'une offre active de services existe effectivement dans les deux langues officielles. Cela inclut des signalements, des avis et toute autre information dans les deux langues officielles.
- La signalisation doit donner autant d'importance à l'anglais qu'au français.

Dans ce contexte, le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* autorise le ministère de la Justice du Canada à financer des activités jugées appropriées et nécessaires pour accroître la capacité d'une province ou d'un territoire de dispenser des services bilingues quand ils traitent de contraventions fédérales pour, ainsi, respecter les engagements en matière de droits linguistiques inclus dans l'entente visant la *Loi sur les contraventions*. Techniquement, un ressort

⁸ Adapté des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

pourrait signer une entente visant la *Loi sur les contraventions* qui pourrait ne pas inclure d'activité financée par le Fonds. Ce serait le cas d'un ressort où les droits linguistiques applicables à la poursuite d'infractions provinciales correspondraient aux droits prévus pour les contraventions fédérales. Ceci toutefois est peu vraisemblable et constituerait, de toute façon, une exception. Le Fonds constitue par conséquent un outil important à l'appui des efforts de l'administration fédérale pour appliquer la *Loi sur les contraventions* à travers le Canada.

4.2. Ententes visant la *Loi sur les contraventions*

L'objectif des autorités fédérales est d'incorporer le régime de poursuites de chaque province et territoire, en utilisant le *Règlement d'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312), et de signer des ententes visant la *Loi sur les contraventions* pour appuyer ce processus. Ces ententes fixent les rôles et les responsabilités des parties signataires dans la gestion et le traitement des contraventions fédérales.

Des ententes visant la *Loi sur les contraventions* ont été utilisées pour préciser les exigences linguistiques applicables aux contraventions fédérales. À ce jour, les administrations provinciales qui ont signé ces ententes se sont engagées à prendre un certain nombre de mesures et notamment :

- Rendre les avis d'infraction, en cas de contravention fédérale, disponibles dans les deux langues officielles.
- Instruire les procès et les plaidoyers de culpabilité avec représentation, selon le cas, dans la langue officielle choisie par les contrevenants.
- Rendre disponible, gratuitement et dans des délais raisonnables, la description abrégée de toute contravention fédérale dans la langue officielle préférée du contrevenant.
- Avoir à disposition des procureurs bilingues pour toute poursuite concernant une contravention fédérale.
- Respecter toutes les exigences linguistiques établies par le *Code criminel* et la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.
- Surveiller systématiquement toute plainte concernant le non-respect des exigences en matière de services établies par la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, et en faire le suivi.

Ces ententes précisent aussi les activités financées par l'intermédiaire du Fonds de mise en application de la *Loi sur les langues officielles*. La liste de ces activités s'établit en fonction des lacunes et des besoins définis dans le ressort concerné.

Est également précisé dans les ententes l'emplacement des services de greffe où doivent être dispensés des services extrajudiciaires conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Comme pour les procès portant sur les contraventions fédérales, ils ne se limitent pas à quelques emplacements; ils doivent être disponibles dans les deux langues officielles quel que soit l'emplacement du tribunal au Canada, conformément aux exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel*. En d'autres termes, si les droits linguistiques relevant de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* ne sont appliqués qu'à des emplacements qui répondent à certains critères, les droits linguistiques découlant du *Code criminel* ne sont pas sujets à ces critères.

Au moment de l'évaluation, l'administration fédérale avait signé des ententes avec huit administrations provinciales: Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique. De toutes ces ententes, cependant, seules trois couvrent l'ensemble des exigences en matière de droits linguistiques établies par l'arrêt de la Cour fédérale en 2001. Les responsables de Justice Canada ont indiqué que des négociations étaient en cours avec les autres ressorts pour modifier les ententes existantes et en signer de nouvelles. L'objectif de Justice Canada est d'avoir toutes ces ententes signées d'ici la fin de l'exercice 2007-2008.

En l'absence d'entente visant la *Loi sur les contraventions* (et de cadre réglementaire y afférant), les contraventions fédérales continuent d'être traitées selon la procédure sommaire.

4.3. Mise en œuvre en Ontario

La présente section du rapport expose les activités mises en œuvre en Ontario, avec l'appui du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, et évalue leurs résultats à ce jour.

4.3.1. Activités

En Ontario, le Fonds finance des activités dans sept secteurs où sont fournis des services judiciaires, tout comme des activités à l'échelle de la province. L'Ontario a un total de 55 secteurs où sont fournis des services judiciaires et, conformément à *Loi sur les tribunaux*

judiciaires, les tribunaux de chacun de ces 55 secteurs doivent avoir la capacité de dispenser des services judiciaires (au tribunal) tant en français qu'en anglais pour traiter des infractions provinciales et, par extension, des contraventions fédérales⁹. Conformément à la *Loi sur les services en français*, 24 régions où sont fournis des services judiciaires doivent également avoir la capacité de dispenser des services extrajudiciaires (hors du tribunal) tant en français qu'en anglais pour traiter des infractions provinciales¹⁰. Quand on applique les normes établies par la *Loi sur les langues officielles* (partie IV), la grande majorité des régions désignées est déjà couverte par la *Loi sur les services en français*. Seules sept régions désignées en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (partie IV) ne sont pas couvertes par la *Loi sur les services en français*. Par conséquent, ces sept régions sont celles où le Fonds finance des activités, de manière à ce qu'elles puissent traiter des contraventions fédérales. Le Tableau 3 indique les régions où le Fonds finance des activités.

Tableau 3 : Liste des secteurs ciblés par le financement				
Secteurs où sont fournis des services juridiques	Régions			
Brampton	Régions de Peel			
Kitchener / Cambridge	Région de Waterloo			
Milton Oakville	Région de Halton			
Newmarket	Région de York			
Orangeville	Comté de Dufferin			
Oshawa	Région de Durham			
St. Thomas	Comté d'Elgin			

Tant les cours des infractions provinciales que les cours de justice de l'Ontario participent au traitement des contraventions fédérales. Par conséquent, les deux ordres de juridiction reçoivent des crédits du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* :

Les municipalités sont chargées de l'implantation et de l'administration des cours des infractions provinciales. Ce rôle leur a été dévolu à la suite d'une modification de la Loi sur les infractions provinciales adoptée en 1998, laquelle permet au procureur général de l'Ontario de signer des ententes avec les municipalités pour leur attribuer des fonctions d'administration et de soutien aux tribunaux en matière d'infractions provinciales et de

⁹ Articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.

¹⁰ Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, ch. F.32.

contraventions fédérales¹¹, dont la grande majorité est traitée par les cours des infractions provinciales¹².

• Dans le cas de circonstances particulières ou lorsqu'il n'existe pas de cour des infractions provinciales, les cours de justice de l'Ontario traitent des infractions provinciales et des contraventions fédérales¹³.

Le Fonds finance les dépenses de lancement et de fonctionnement :

- La première année de mise en application du programme (2002-2003), 1 500 000 \$ environ ont été affectés à l'impression et à la distribution de procès-verbaux d'infraction; ceux-ci sont utilisés tant pour les infractions provinciales que pour les contraventions fédérales. Ces nouveaux procès-verbaux ont été conçus de manière à répondre aux exigences en matière de droits linguistiques applicables aux infractions provinciales et aux contraventions fédérales et ont été distribués aux autorités chargées d'appliquer la loi dans les 55 régions de services judiciaires de la province.
- De même, au cours de l'exercice 2002-2003, environ 475 000 dollars ont été affectés à la confection et à l'installation d'une signalisation intérieure et extérieure bilingue aux emplacements des cours des infractions provinciales et des cours de justice de l'Ontario des sept régions ciblées.

Le gros du financement courant a été affecté au recrutement, aux contrats ou à la formation d'un personnel bilingue dans une gamme de postes judiciaires (dans les tribunaux) et extrajudiciaires (hors des tribunaux) :

• Parmi les postes judiciaires :

juges de paix bilingues;

¹¹ Voir la Loi traitant des poursuites concernant certaines infractions provinciales, réduisant le double emploi et simplifiant l'administration, (projet de loi 108), 1998.

L'article 162.(1) de la *Loi sur les infractions provinciales* autorise une municipalité à exercer des fonctions d'administration et de soutien aux tribunaux aux fins de cette loi et de la *Loi sur les contraventions* et à mener les poursuites, prévues aux parties I et II de la loi et à la *Loi sur les contraventions* et introduites par procès-verbal établi en vertu de la partie I ou II de la loi.

Par exemple, les cours de justice de l'Ontario entendent les appels de décisions rendues par les juges de paix siégeant dans les cours des infractions provinciales. De même, les cours de justice de l'Ontario traitent de poursuites (tant pour des infractions provinciales que pour des contraventions fédérales) dont les procédures ont été entamées sur assignation signifiée en vertu de la partie III de la Loi sur les infractions provinciales.

- procureurs bilingues;
- préposés à l'enregistrement magnétique bilingues;
- interprètes bilingues.
- Parmi les postes extrajudiciaires :
 - procureurs bilingues (pour les réunions de première comparution);
 - personnel d'accueil bilingue (réceptionnistes, personnel judiciaire).

Au total, 2 200 000 \$ ont été affecté à l'Ontario pour couvrir des activités financées la première année de mise en œuvre du programme (2002-2003) et 2 800 000 \$, pour couvrir des activités financées régulièrement (2003-2004 et suivants).

4.3.2. Résultats

Avec le financement qu'ils ont reçu, les tribunaux situés dans les sept régions ciblées de l'Ontario ont accru leur capacité de dispenser des services judiciaires et extrajudiciaires dans les deux langues officielles. Pendant nos entrevues et nos visites sur place, les intervenants clés ont indiqué que l'évaluation des besoins et le processus de planification des activités financées par le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* avaient été menés par chacune des administrations judiciaires, en collaboration avec le ministère du Procureur général de l'Ontario et ses services de langue française pour le Secteur Justice. Selon le cas, ces tribunaux ont pourvu des postes judiciaires ou extrajudiciaires avec du personnel bilingue, soit par dotation, soit par contrat. Ils ont aussi modifié leur signalisation et leurs outils de communication pour les rendre pleinement bilingues.

Les mesures particulières mises en place dans les sept régions judiciaires ciblées combinées aux obligations légales sur les services en français, au cadre réglementaire découlant de la *Loi sur les contraventions* et à l'entente signée, tout cela tend à créer un cadre qui, il est permis de le croire, répond aux exigences en matière de droits linguistiques définies dans la décision de la Cour fédérale.

En termes pratiques, les contrevenants ont le droit de recevoir, selon le cas, des services judiciaires et extrajudiciaires dans les deux langues officielles lorsqu'ils décident de choisir l'une des trois options à leur disposition :

- Option 1 : Le contrevenant peut plaider coupable et payer l'amende. S'il ou elle décide de payer l'amende en ligne, il ou elle sera invité(e) à consulter le site www.paytickets.ca, lequel se présente en anglais et en français.
- Option 2 : Le contrevenant peut choisir de plaider coupable avec explications. Dans ce cas, le contrevenant doit rencontrer un juge de paix dans les délais et les jours désignés à cette fin. Le contrevenant a le droit de rencontrer un juge de paix qui parle la langue officielle de son choix.
- Option 3: Le contrevenant peut opter pour un procès. En pareil cas, le contrevenant a droit à un procès dans la langue officielle de son choix. Ce droit s'étend à toutes les opérations survenant au cours des réunions entourant la première comparution¹⁴.

Il faut remarquer que l'implantation d'un cadre de travail approprié, même si cela est important, ne garantit pas que l'offre de services bilingues dans le contexte de la *Loi sur les contraventions* se fera sans faille dans les 55 régions de l'Ontario offrant des services judiciaires. La décision de la Cour fédérale demandait plus précisément que les exigences du *Code criminel* en matière de droits linguistiques et celles de la *Loi sur les langues officielles* (partie IV) soient respectées « dans toute réglementation ou entente intervenue ou à intervenir avec des tiers visant la responsabilité d'administrer la poursuite des contraventions fédérales ». Dans le contexte actuel de l'Ontario, tant la réglementation que les ententes énoncent sans équivoque que les exigences en matière de droits linguistiques doivent être respectées dans toutes les régions de services judiciaires désignées, notamment celles recevant des crédits du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Partant de cette prémisse, la question la plus importante sur le plan pratique est celle de savoir si ces services sont effectivement fournis.

Nos entrevues et nos visites sur place ont indiqué que les exigences en matière de droits linguistiques découlant de la partie IV de la *Loi sur langues officielles* soulèvent plus de difficultés que le fait de dispenser des services judiciaires bilingues. La principale raison fournie par les intervenants clés est que les services judiciaires sont plus prévisibles que les services extrajudiciaires et permettent une certaine planification.

• Services judiciaires: Dans les cas où le contrevenant ontarien décide de subir son procès en français, les services judiciaires prennent toutes les mesures voulues pour assurer son bon déroulement en français. On s'assurera entre autres de désigner avant l'audience des juges de

29

¹⁴ Les réunions pour première comparution sont des réunions volontaires entre le procureur et le contrevenant pour discuter de la contravention et essayer de trouver une solution.

paix (ou des juges provinciaux, le cas échéant), des procureurs et des employés des tribunaux bilingues, ainsi que des interprètes.

• Services extrajudiciaires: Les services extra judiciaires offerts en français aux contrevenants sont moins étendus que ceux qui sont disponibles en anglais. Ainsi, il est difficile de planifier si le contrevenant qui choisit l'option 2 (plaidoyer de culpabilité avec explication) demande tout de suite à rencontrer le juge de paix ou se présente pour payer l'amende ou obtenir de plus amples renseignements. Il découle des entrevues menées que le contrevenant devra probablement demander des services en français pour les obtenir parce qu'à peine une poignée d'employés des tribunaux chargés de l'accueil occupent des postes bilingues. Le contrevenant pourra aussi enregistrer son plaidoyer de culpabilité et fournir une explication en français, mais comme le procureur du jour pourrait être unilingue, il lui faudra probablement demander une seconde date d'audition. Les tribunaux peuvent dispenser des services dans les deux langues officielles mais ce ne sont pas des institutions bilingues.

La prestation de services bilingues conformément à la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* dans les ministères fédéraux confirme que les difficultés de l'Ontario à dispenser des services extrajudiciaires dans les deux langues officielles ne lui sont pas propres. Trente ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues officielles*, plusieurs ministères fédéraux ne réussissent pas encore à respecter toutes les obligations prévues à la Partie IV, dont l'offre active de services dans les deux langues officielles. Le Bilan national des services en français et en anglais, étude spéciale du Commissariat aux langues officielles menée en 2001, a vérifié la capacité des bureaux fédéraux désignés bilingues de dispenser des services dans les deux langues. Selon les résultats, l'accueil bilingue au téléphone s'établissait à 59 % des bureaux examinés et en personne, à seulement 20 % des bureaux examinés ¹⁵. De plus, la Commissaire aux langues officielles indiquait dans son dernier rapport annuel que 80 % de toutes les plaintes reçues par le Commissariat avaient trait à la prestation de services bilingues au public et ajoute qu'en 2004, il n'était pas toujours possible d'obtenir des services dans les deux langues officielles dans le quart de quelques 300 bureaux très fréquentés ¹⁶.

La demande réelle de services judiciaires en français relativement aux contraventions de ressort fédéral est limitée en ce moment. Les données administratives montrent qu'au cours de l'année financière 2004-2005, environ 13 % de toutes les contraventions fédérales imposées en Ontario

¹⁵ Mattar, S., & Gratton, M. (2001). Bilan national des services au public en français et en anglais: un changement de culture s'impose. Ottawa, section 3.2.

¹⁶ Bureau du Commissaire aux langues officielles. (2005). *Rapport annuel 2004-2005*. Ottawa.

ont été entendues par le tribunal et que du nombre, moins de 1 % des auditions se sont déroulées en français. Le tableau 4 précise les données.

Tableau 4 : Statistiques sur les accusations et les procès en Ontario (2004-2005)		
Contraventions de ressort fédéral	Nombre	
Nouvelles accusations	11 909	
Procès	1 566	
Procès en français	12	
Source : Rapport annuel de l'Ontario, 2004-2005		

Dans l'ensemble, les contraventions de ressort fédéral ne composent qu'une toute petite partie des causes entendues par la Cour des infractions provinciales et la Cour de justice de l'Ontario. Par contraste, environ 1 500 000 accusations sont portées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* tous les ans dans la province, dont environ 400 000 seront réglées par un juge de paix en procès¹⁷.

Les entrevues et les visites sur place en Ontario ont permis de dégager un résultat positif, important et imprévu, découlant de l'instauration du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Les activités financées dans les sept régions ciblées ont permis d'accroître la capacité des tribunaux de dispenser des services en français relativement aux contraventions provinciales. Avant de pouvoir disposer de cette aide financière, ces tribunaux ne pouvaient dispenser systématiquement de services dans les deux langues relativement aux infractions de ressort provincial puisqu'ils ne tombent pas sous le coup de la *Loi sur les services en français* de la province. La langue d'affichage extérieur et intérieur, les outils de communication et des postes désignés bilingues sont à l'avantage de tous les Ontariens qui souhaitent obtenir des services en français lorsqu'ils traitent avec le gouvernement provincial en raison d'une contravention.

4.3.3. Rapports

Il est prévu que la province d'Ontario présentera des rapports financiers et de rendement deux fois par année au ministère de la Justice du Canada. Les exigences liées aux rapports sont

¹⁷ Lennox, B.W. Ontario Court of Justice: Upon the Opening of the Courts of Ontario for 2000. Texte principalement en anglais.

précisées dans l'Entente sur la *Loi sur les contraventions* conclue entre la province et les autorités fédérales (y compris les exigences précisées à l'Annexe III).

Les données sur le rendement comprennent des renseignements sur le nombre d'avis d'infraction émis, les amendes imposées, le nombre de procès tenus et le nombre de procès tenus en français. Elles doivent aussi contenir des renseignements sur toutes les plaintes relatives aux exigences liées aux droits linguistiques applicables aux infractions de ressort fédéral. Enfin, le rapport doit inclure la liste des accusations de ressort fédéral, d'après la loi ou le règlement visés par le *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313).

Sont comprises dans les données financières la liste des dépenses admissibles engagées par les tribunaux dans les régions ciblées, ventilées par poste budgétaire principal (dotation, formation, affichage, outils de communication, etc.)

Les rapports présentés à ce jour par l'Ontario couvrent tous les éléments clés à l'égard desquels un rapport est demandé. Nos entrevues et visites sur place ont toutefois fait ressortir les difficultés suivantes en matière de rapport :

- L'Ontario a présenté ses rapports en retard. Les délais prescrits dans l'entente n'ont pas été respectés.
- On n'a pas mis en place de processus systématique de suivi et de rapport sur les plaintes.
 L'administration s'en remet aux services administratifs des tribunaux pour en faire état. À ce jour, aucune plainte n'a été signalée. Il se peut que cela soit imputable au très faible nombre de contraventions de ressort fédéral.
- Les services administratifs des tribunaux compilent manuellement le nombre de procès tenus en français. Toutes les infractions de ressort fédéral sont versées dans la base de données ICON, mais elle n'est pas conçue pour permettre le suivi systématique des procès tenus en français.

4.4. Mise en œuvre au Manitoba

La présente section du rapport traite des activités menées au Manitoba grâce à l'aide fournie par le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* et présente une évaluation des résultats à ce jour.

4.4.1. Activités

Conformément au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312), on utilise le régime de poursuites de la *Loi sur les poursuites sommaires* du Manitoba dans les cas d'infractions de ressort fédéral. Comme les contrevenants ontariens, les contrevenants manitobains ont trois options : payer une amende, plaider coupables et fournir une explication à un juge ou demander un procès présidé par un juge provincial.

On a tenu compte, lors des étapes d'établissement des besoins et de la planification au titre du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* au Manitoba, des moyens dont dispose déjà la province pour dispenser des services en français :

- Le Manitoba a l'obligation constitutionnelle de dispenser des services judiciaires en français dans tous les tribunaux de la province et s'est doté de moyens pour ce faire 18. Ainsi, en 2004, une cour de circuit provinciale a été installée au Centre de services bilingues de Saint-Pierre-Jolys, une institution officiellement bilingue. Du personnel entièrement bilingue, dont des juges provinciaux et des juges de paix, des procureurs, du personnel des tribunaux et des interprètes peuvent être affectés selon les besoins à tout tribunal qui ne peut assurer la tenue de procès en français.
- Les services extrajudiciaires s'inspirent des principes établis dans La politique sur les services en langue française, selon laquelle les instances administratives visées offrent des services en langue française de façon active dans les régions désignées de la province. La politique traite aussi de la langue d'affichage et des communications orales et écrites. Deux des trois districts judiciaires visés par la Partie IV de la Loi sur les langues officielles au Manitoba font partie des régions désignées en vertu de La politique (Winnipeg et Steinbach); Selkirk, le troisième district, n'est pas une région désignée.

Les activités mises en œuvre au Manitoba grâce au Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* ont été axées sur l'accroissement des services extrajudiciaires en français de certains tribunaux, vu les mesures déjà adoptées par la province.

-

L'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* de 1870 précise : « Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique ou ceux de la province et dans tous les actes de procédure qui en découlent. ».

- Des liaisons vidéo ont été installées dans les salles d'audience qui n'en avaient pas. Ainsi, les prévenus pourront comparaître, sans avoir à se déplacer, devant un juge ou un juge de paix bilingue afin de plaider coupables et de présenter une explication.
- Le ministère de la Justice du Manitoba a créé un poste de « généraliste des services judiciaires » chargé de répondre à toute question ou de fournir des renseignements aux contrevenants. Le généraliste relève du Centre de services bilingues de Saint-Pierre Jolys et on peut le joindre en appelant un numéro gratuit.

Au cours de la première année de mise en œuvre (2003-2004), l'impression et la diffusion des contraventions dont la conception répondait à toutes les exigences liées aux droits linguistiques applicables aux infractions provinciales et aux contraventions fédérales a été financée par le Fonds. Les montants restants ont été consacrés à l'affectation de juges de paix bilingues.

Le Manitoba a reçu 400 000 \$ pour le financement d'activités pendant la première année du programme (2003-2004) et de ce montant, 300 000 \$ ont été affectés à des activités pluriannuelles (2004-2005 et années suivantes).

4.4.2. Résultats

Les activités financées au Manitoba ont permis d'accroître la capacité des tribunaux de dispenser des services dans les deux langues relativement à l'application de la *Loi sur les contraventions* :

- L'installation de liaisons vidéo dans les salles d'audience qui n'en avaient pas facilite l'accès à des magistrats ou à des juges de paix bilingues, surtout dans le cas des contrevenants qui décident de plaider coupables et de présenter une explication en français. L'administration dispose ainsi d'un moyen d'assurer l'accès à des services en français dans les régions où la demande pour ces services est par ailleurs faible.
- La création du poste de généraliste des services judiciaires dans un Centre des services bilingues et le fait qu'on puisse le joindre avec un numéro gratuit est un autre exemple de moyen novateur d'offre de services extrajudiciaires en français à tout contrevenant de la province.

Ces mesures, conjuguées aux obligations constitutionnelles découlant de la *Loi sur le Manitoba* de 1870, aux engagements de *La politique des services en français* et aux conditions de l'Entente, forment un cadre propice pour répondre aux exigences liées aux droits linguistiques mentionnées dans la décision de la Cour fédérale.

Au Manitoba comme en Ontario, les entrevues et les visites sur place ont mis en lumière le fait que les exigences liées aux droits linguistiques de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* suscitent des difficultés d'application qui dépassent la simple offre de procès dans les deux langues. Le Manitoba dispose depuis longtemps des moyens voulus d'assurer l'accès aux procès dans les deux langues sur tout son territoire. Les contrevenants peuvent plaider coupables et présenter une explication devant un juge ou un juge de paix bilingue en personne ou par liaison vidéo. Toutefois, la capacité de la province en matière de services extrajudiciaires est plus restreinte. Ainsi, la Cour provinciale de Steinbach n'offre pas de services d'accueil en français. Pour cette raison, les services administratifs ont mis sur pied un système qui permet aux personnes qui veulent être servies en français (pour obtenir d'autres renseignements sur une contravention ou les choix qui s'offrent à elles) d'être mises en communication avec le généraliste des services judiciaires à Saint-Pierre-Jolys. La capacité des différents tribunaux de dispenser des services dans les deux langues s'est accrue grâce à l'affichage, aux postes bilingues ou aux services d'aiguillage, mais en pratique, ce ne sont pas des institutions bilingues.

Le Fons de mise en application de la *Loi sur les contraventions* a pour principal but d'accroître la <u>capacité</u> des tribunaux à entendre les causes portant sur des contraventions du ressort fédéral dans les deux langues officielles, sans égard au nombre. Signalons que peu de contraventions du ressort fédéral sont émises au Manitoba dans une année donnée. Comme le montre le Tableau 5, un peu plus de 400 accusations ont été portées au cours de la première année de mise en œuvre du programme (2003-2004). Du nombre, 7 % ont été contestées devant le tribunal et pendant l'année en question, aucun procès ne s'est déroulé en français.

Tableau 4 : Statistiques sur les accusations et procès au Manitoba (2003-2004)		
Contraventions de ressort fédéral	Nombre	
Nouvelles accusations	407	
Procès demandés	28	
Procès tenus en français	0	
Source : Rapport annuel 2003-2004, Manitoba		

Les entrevues et les visites sur place au Manitoba indiquent, comme en Ontario, que la capacité accrue des tribunaux à dispenser un accès dans les deux langues est avantageuse pour les contrevenants accusés d'une infraction provinciale. L'instauration du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* est à l'origine de ce résultat positif imprévu, un état de choses particulièrement bien accueilli compte tenu du faible volume d'activités dans les deux langues officielles relativement aux contraventions de ressort fédéral.

4.4.3. Rapports

Il est prévu que la province du Manitoba présentera des rapports financiers et de rendement deux fois par année au ministère de la Justice du Canada. Les exigences liées aux rapports sont précisées dans l'entente sur la *Loi sur les contraventions* conclue entre la province et le gouvernement fédéral (y compris les exigences précisées à l'Annexe II).

Comme on l'a vu plus haut, les données sur le rendement comprennent des renseignements sur le nombre d'avis d'infraction émis, les amendes imposées, le nombre de procès tenus et le nombre de procès tenus en français. Elles doivent aussi contenir des renseignements sur toutes les plaintes relatives aux exigences liées aux droits linguistiques applicables aux infractions de ressort fédéral. Enfin, le rapport doit inclure la liste des accusations de ressort fédéral, d'après la loi ou le règlement visés par le *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313).

Sont comprises dans les données financières la liste des dépenses admissibles effectuées, ventilées par poste budgétaire principal (dotation, matériel, outils de communication, etc.).

À ce jour, le Manitoba a remis dans les délais prescrits des rapports qui couvrent tous les éléments clés à l'égard desquels un rapport est demandé. Toutefois, comme en Ontario, nos entrevues et visites sur place ont mis en lumière les difficultés suivantes en matière de rapport.

- On n'a pas mis en place de processus systématique de suivi et de rapport sur les plaintes.
 L'administration s'en remet aux services administratifs des tribunaux pour en faire état. À ce jour, aucune plainte n'a été signalée.
- Les services administratifs des tribunaux compilent manuellement le nombre de procès tenus en français. Toutes les infractions de ressort fédéral sont versées dans la base de données CON, mais elle n'est pas conçue pour permettre le suivi systématique des procès tenus en français.

5. CONCLUSIONS ET EXPÉRIENCES ACQUISES

Cette section expose les conclusions et les expériences acquises, à partir des constatations présentées en 4.0.

5.1. Raison d'être du programme

L'unique question sur la raison d'être du programme porte sur la mesure dans laquelle des services bilingues sont dispensés aux termes de la *Loi sur les contraventions*.

1. Dans quelle mesure l'administration fédérale dispense-t-elle des services bilingues aux termes de *la Loi sur les contraventions*?

Le jugement de la Cour fédérale a confirmé que les provinces ou les municipalités qui traitent les contraventions fédérales agissent à tous égards pour le compte des autorités fédérales et doivent donc faire respecter tous les droits linguistiques que prévoient le *Code criminel* et la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.

Il faut deux grandes étapes pour garantir adéquatement les exigences quasi-constitutionnelles en matière de droits linguistiques à l'égard des contraventions fédérales. Les autorités fédérales doivent en premier lieu veiller à ce que les accords portant sur le traitement des contraventions fédérales incorporent et respectent les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Des ententes comportent un engagement précis de garantir ces droits linguistiques de la part des provinces signataires faisant l'objet de l'évaluation.

Il faut en second lieu que les autorités provinciales et municipales responsables du traitement des contraventions fédérales fassent preuve de diligence raisonnable pour faire respecter ces droits linguistiques. De même que pour les ministères fédéraux, on attend de ces autorités qu'elles prennent les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements à l'égard des droits linguistiques. Il faut souligner toutefois que des insuffisances dans la prestation de services dans les deux langues officielles n'affectent pas la validité de la décision fédérale d'incorporer des régimes provinciaux et territoriaux en matière de poursuites afin de traiter les contraventions fédérales. Les autorités chargées de traiter les contraventions fédérales ne peuvent être tenues

responsables à un niveau qui dépasserait celui auquel sont assujettis les ministères fédéraux. Nous soulignons ici qu'après 30 ans, de nombreux ministères fédéraux ont encore de la difficulté à satisfaire aux obligations de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Les attentes à l'égard de ceux-ci et des autorités provinciales et municipales responsables du traitement des contraventions fédérales sont donc semblables; on ne s'attend pas à ce que la prestation des services bilingues y soit parfaite, mais à ce que les premiers comme les secondes prennent les mesures qui s'imposent pour respecter leurs engagements en faisant preuve de diligence raisonnable et de bonne foi.

5.2. Conception et fonctionnement

Quatre questions propres à l'évaluation portent sur la conception et le fonctionnement du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

2. Des accords concernant la *Loi sur les contraventions* ont-ils été signés dans chaque province?

Au moment de l'évaluation, des accords concernant la *Loi sur les contraventions* avaient été signés avec neuf administrations. Seulement six de ces accords toutefois (Ontario, Manitoba, Colombie-Britannique, Nouvelle Écosse, municipalités d'Ottawa et de Mississauga) comportent des sections portant précisément sur les obligations quant aux pleins droits linguistiques aux termes du *Code criminel* et de la *Loi sur les langues officielles* (Partie IV). Justice Canada négocie actuellement avec les autres administrations afin de modifier les accords en vigueur ou bien de négocier un premier accord, son objectif étant toujours que des accords soient en place dans toutes les administrations avant la fin de l'exercice 2007-2008.

Le niveau des ressources financières fédérales devant être attribuées au Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* sera affecté par la réussite ou l'échec du Gouvernement du Canada de signer des ententes avec toutes les administrations, qui n'influent pas toutefois sur la raison d'être du fonds. Si quelques administrations ne signent pas d'accord, les contraventions fédérales continueront d'y être traitées par procédure sommaire. Le fait de ne pas réussir à mettre en place des accords dans toutes les administrations influera peut-être sur la réalisation des objectifs déclarés de la *Loi sur les contraventions*, mais non ceux du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

3. Les activités du fonds sont-elles mises en œuvre comme prévu?

L'Ontario et le Manitoba ont mis en œuvre les activités définies dans leurs ententes visant la *Loi* sur les contraventions.

- L'Ontario a concentré la mise en œuvre de ses activités dans sept tribunaux, en fonction des lacunes qui avaient été repérées. Au nombre des activités, il y a eu l'affichage bilingue et l'affectation de personnel judiciaire bilingue à des postes judiciaires et extrajudiciaires. Des activités au niveau de l'ensemble de la province ont aussi été mises en œuvre notamment impression et distribution de procès-verbaux d'infraction, destinés à satisfaire aux exigences portant sur les pleins droits linguistiques.
- Également en fonction des lacunes qui avaient été repérées, le Manitoba a insisté sur la mise en œuvre de liens vidéo dans les régions où cette technologie était encore absente. Elle permet, en cas de contravention fédérale, de plaider coupable et de s'expliquer devant un magistrat ou un juge de paix bilingue. Le Manitoba a aussi mis à disposition les services de généralistes juridiques, susceptibles de fournir une variété de services extrajudiciaires bilingues. De même qu'en Ontario, des activités ont été mises en œuvre dans l'ensemble de la province, notamment l'impression de procès-verbaux d'infraction, satisfaisant à toutes les exigences portant sur les droits linguistiques.
 - 4. Les accords concernant la *Loi sur les contraventions* garantissent-ils adéquatement les exigences linguistiques aux termes de la *Loi sur les contraventions*, telles que les a définies la Cour fédérale?

Les ententes visant la *Loi sur les contraventions* en Ontario et au Manitoba garantissent adéquatement les exigences linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions*, ainsi que les a définies la Cour fédérale. Ils engagent sans ambiguïté les deux provinces à garantir les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, selon le cas.

Il se peut qu'il y ait des lacunes imprévues dans les services, à mesure que ces accords évoluent et que les administrations maîtrisent le traitement des contraventions fédérales. Il se peut de même que des lacunes qui avaient été initialement repérées soient résolues et ne nécessiteront plus de financement permanent. Le financement consacré à l'affichage en constitue un exemple; à présent que les affiches sont là, ces activités n'apparaîtront probablement plus dans les futurs accords en Ontario et au Manitoba. On prévoit donc que les activités énumérées dans les accords vont évoluer. L'engagement de garantir tous les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales doit en revanche demeurer intact, ce qui satisfait largement à la décision de la Cour fédérale.

5. Les déclarations remises par les provinces et les territoires satisfont-elles aux besoins fédéraux en matière de reddition de comptes?

L'Ontario et le Manitoba ont remis des rapports contenant les informations exigées dans le modèle que Justice Canada leur avait remis. Ces informations lui permettent de rendre compte du genre d'activités que soutient le fonds et du nombre des contraventions fédérales traitées dans chaque administration, notamment le nombre des procès qui se sont déroulés en français.

Il faut regretter que les bases de données de l'Ontario (ICON) et celles du Manitoba (CON) ne permettent pas le suivi systématique des procès en français. Pour l'instant, on y suit manuellement le nombre des procès en français portant sur des contraventions fédérales. Étant donné le faible nombre de procès se déroulant actuellement en français, il n'est peut-être pas rentable de modifier ces bases de données, mais cette question est à suivre. Le nombre des procès en français portant sur des contraventions fédérales aide certes à mener des activités d'évaluation ou de planification des besoins, mais est de peu de conséquence. Les administrations doivent avoir la capacité de traiter les contraventions fédérales dans le respect des droits linguistiques applicables, quel que soit le volume.

5.3. Résultats

Trois questions d'évaluation portent sur les résultats obtenus à ce jour grâce à la mise en œuvre du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

6. Quelle est la variété des activités soutenues grâce au fonds jusqu'à présent ? Ces activités sont-elles exigées ? Demeure-t-il des lacunes pour s'acquitter des obligations fédérales?

Tant en Ontario qu'au Manitoba, les diverses activités que soutient le fonds ont été déterminées par un processus consultatif ayant associé Justice Canada et le bureau du procureur général provincial. Nous remarquons aussi que les Services en français du secteur de la justice pour l'Ontario et le Secrétariat des services en langue française pour le Manitoba ont dans une certaine mesure été associés à ces consultations.

Des activités définies par les deux administrations concernent la prestation de services bilingues dans le contexte des contraventions fédérales. Nous n'avons relevé aucune preuve que ces activités n'étaient pas obligatoires. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, on prévoit que les activités financées dans les administrations évolueront graduellement. À mesure qu'elles acquièrent davantage d'expérience, des lacunes imprévues peuvent surgir dans les services. La

structure des ententes visant la *Loi sur les contraventions* possède la souplesse qu'il faut pour combler de telles lacunes.

7. Dans quelle mesure la capacité des provinces et des territoires de dispenser des services bilingues a-t-elle augmenté?

Des activités soutenues par le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* n'ont que peu augmenté la capacité de l'Ontario comme du Manitoba de dispenser des services linguistiques. Les infrastructures déjà en place à cet effet y sont importantes, pour les services judiciaires et extrajudiciaires. Des activités soutenues par le Fonds se sont donc limitées à certains tribunaux ou à certains domaines de service.

La capacité accrue de dispenser des services bilingues à propos des contraventions fédérales va bénéficier aussi aux personnes inculpées pour infraction provinciale. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, il s'agit d'une incidence non prévue, mais heureuse, de la mise en œuvre du fonds.

8. Les données déclarées suffisent-elles pour mesurer les résultats intermédiaires et ceux à long terme du programme?

Les données déclarées à ce jour par les bénéficiaires du fonds fournissent de précieuses informations pour apprécier la réalisation des résultats intermédiaires et à long terme. Ces rapports fournissent des données pertinentes sur le contexte et sur le rendement, grâce à la description des types d'activité financés, du nombre des inculpations aux termes de la *Loi sur les contraventions* (notamment le nombre des procès en français) et des types de contravention (inculpations aux termes de la législation fédérale).

La déclaration des plaintes soulève des inquiétudes. Les ententes visant la *Loi sur les contraventions* avec l'Ontario et le Manitoba les engagent à informer le Canada des plaintes à propos des exigences linguistiques. Les ministères provinciaux comptent sur les greffes pour suivre les plaintes éventuelles et les déclarer. À ce jour, aucune plainte n'a été déclarée.

De par la nature plutôt technique des régimes de poursuite en cas de contravention fédérale, il semble peu probable qu'une personne inculpée pour contravention fédérale et ayant de la difficulté à recevoir des services bilingues sache à qui s'adresser pour déposer une plainte. Bien sûr, on peut s'adresser à cette fin à la Commissaire aux langues officielles. Cela suppose toutefois que l'on sache que le greffe de la province où a lieu la plainte agit en réalité au nom des autorités fédérales. Il est beaucoup plus probable que cela se passe comme en 1997, quand l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a déposé une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles, ce qui a mené au jugement de la Cour fédérale.

Division de l'évaluation

Dans ce contexte, l'obligation de déclarer toutes les plaintes devrait demeurer dans les ententes visant la *Loi sur les contraventions*. Il faut cependant interpréter ces données avec prudence. Justice Canada voudra peut-être, dans le cadre d'une évaluation sommative du fonds, faire appel à d'autres méthodes, notamment recourir à des enquêteurs qui fassent comme les citoyens, afin d'évaluer s'il existe des services dans les deux langues officielles, par téléphone et en personne.

6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION

Question 1

Il n'existe pas de procédure systématique pour suivre les plaintes et en rendre compte. Selon les ententes visant la *Loi sur les contraventions* en Ontario et au Manitoba, les deux provinces s'engagent à informer le Canada des plaintes portant sur les exigences linguistiques. Les ministères provinciaux comptent sur les greffes pour suivre les plaintes éventuelles et les déclarer. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déclarée. La raison en est peut-être le nombre relativement peu élevé des contraventions fédérales. Ou bien, de par la nature plutôt technique des régimes de poursuite en cas de contravention fédérale, il semble peu probable qu'une personne inculpée pour contravention fédérale et ayant de la difficulté à recevoir des services bilingues sache à qui s'adresser pour déposer une plainte. Bien sûr, on peut s'adresser à cette fin à la Commissaire aux langues officielles. Cela suppose toutefois que l'on sache que le greffe de la province où a lieu la plainte agit en réalité au nom des autorités fédérales. Il est beaucoup plus probable que cela se passe comme en 1997, quand l'*Association des juristes d'expression française de l'Ontario* a déposé une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles, ce qui a mené au jugement de la Cour fédérale.

Recommandation

Que Justice Canada étudie, en partenariat avec les provinces, des options de suivi et de déclaration des plaintes.

Réponse de la direction

Les gestionnaires sont d'accord avec cette recommandation et étudieront, en consultation avec ses partenaires des provinces et des municipalités, des moyens électroniques de suivre et de déclarer les plaintes.

Question 2

L'Ontario a présenté ses rapports en retard. Les délais prescrits dans l'entente n'ont pas été respectés, ce qui crée un problème pour prendre des décisions en temps utile.

Recommandation

Que Justice Canada surveille les délais pour la réception des rapports de l'Ontario.

Réponse de la direction

Les gestionnaires sont d'accord avec cette recommandation. Un modèle de déclaration normalisé a été préparé depuis, afin de faciliter la déclaration des données. Des lettres de rappel seront adressées aux principales étapes pendant l'exercice.

Question 3

Les greffes des tribunaux compilent et déclarent manuellement le nombre de procès tenus en français. Les bases de données de l'Ontario (ICON) et celles du Manitoba (CON) ne permettent pas le suivi systématique des procès tenus en français. Pour l'instant, on y suit manuellement le nombre des procès en français portant sur des contraventions fédérales. Étant donné le faible nombre de procès se déroulant actuellement en français, il n'est peut-être pas rentable de modifier ces bases de données, mais cette question est à suivre.

Recommandation

Que Justice Canada continue de surveiller le nombre des procès tenus en français pour déterminer s'il faut prévoir des crédits pour modifier les bases de données provinciales afin de respecter les exigences fédérales de déclaration.

Réponse de la direction

Les gestionnaires sont d'accord avec cette recommandation. Les deux provinces sont invitées à revoir cette question et à estimer le degré du travail et celui des ressources qui sont nécessaires.